

Nom et Prénom
Adresse.....
Téléphone.....

Courrier à l'intention de *M. le président du Tribunal administratif de :*
(Coordonnées du Tribunal administratif territorialement compétent : celui du lieu d'affectation)

A (*Lieu*),
le (*date*)

Objet : saisine du juge administratif suite à un litige avec l'administration : Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Madame, Monsieur le président du Tribunal administratif de (nom du tribunal compétent),
Je soussigné(e) (*Nom et Prénom*) demeurant à (*Adresse de votre domicile*),

Ai l'honneur, par la présente, de saisir votre juridiction concernant le litige qui m'oppose à la direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse, ministère de la Justice. Ce litige est relatif à l'inégalité de traitement dont je suis victime.

J'appartiens au corps des Professeurs Techniques depuis le... (*date, arrêté de nomination du*)
au grade (*classe normale ou hors classe, échelon...*) depuis le.....(*date du dernier arrêté*).
Je suis affecté à (*nom du service*) depuis le ... (*date d'affectation*).

Depuis 2016 aucune CAP d'avancement ne s'est tenue pour le corps des Professeurs techniques de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ce qui constitue un préjudice de l'avancement de carrière.

En effet, le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse (*version consolidée au 16 avril 1998*) stipule :

- à l'article 14 :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, établit **chaque année** :

a) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au grand choix. Les promotions sont prononcées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire dans la limite de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ;

b) Une liste des professeurs atteignant au cours de cette période l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au choix. Les promotions sont prononcées par le garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire dans la limite des cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste ».

- à l'article 16 :

« Peuvent être promus à la hors-classe, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les professeurs techniques de la classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ».

Du fait que la Direction de la PJJ n'ait pas réuni de Commission Administrative Paritaire d'avancement depuis 2016 pour le corps des professeurs techniques ni établi aucune liste de professeurs techniques en vue des promotions annuelles au choix ou au grand choix, ni inscrit de professeurs techniques au tableau d'avancement au grade hors classe, je me trouve ainsi dans la situation défavorable de ne plus pouvoir prétendre à **aucune promotion au choix ou au grand choix, ni au changement de grade, alors même que j'ai l'ancienneté d'échelon requise.**

(Supprimer les paragraphes concernant la hors-classe si vous n'êtes pas concerné).

Ainsi, en raison de l'ensemble des motifs précités, je vous demande de faire droit à ma requête en demandant à l'administration de la PJJ d'établir les listes des professeurs techniques ayant droit à promotion au choix, au grand choix, sur lesquelles je dois être apparaître, d'inscrire les professeurs techniques concernés au tableau d'avancement pour le grade hors classe, et de réunir des CAP qui prendront en compte les listes et tableaux au titre des années 2017, 2018, 2019, 2020.

Ceci afin de me permettre de participer à l'évolution de carrière à laquelle je peux prétendre.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le.la président.e du tribunal administratif, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature